

Direction des  
collectivités territoriales  
et de l'environnement

BUREAU DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :  
Mme BELENFANT  
☎ : 02.47.33.12.46.

H:\dcte3ic2\Word\Autorisation\  
Arrêtés délivrés\Michelin  
300506.doc

**N°17907**

00702  
2006  
05  
23  
apau

**ARRETE**

**autorisant la société MICHELIN à poursuivre  
l'exploitation de son unité de fabrication de  
pneumatiques située en zone industrielle n° 2,  
rue Gutemberg à JOUE LES TOURS**

Le Préfet d'Indre et Loire,

- VU le Code de l'Environnement, Livre V – Titre 1<sup>er</sup> : installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514.1,
- VU le code de l'Environnement, Livre II – Titre 1<sup>er</sup> : eaux et milieux aquatiques,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 14899 du 02 février 1998, n°15901 du 27 septembre 2001 et n° 17207 du 05 juin 2003 délivrés à la société MICHELIN,
- VU la demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations situées à Joué les Tours, formulée le 18 janvier et complétée le 09 mars 2005 par la société MICHELIN,
- VU les avis émis au cours de l'enquête publique,
- VU les avis des conseils municipaux consultés,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 mars 2006,
- VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 13 avril 2006,
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société MICHELIN le 04 mai 2006,

**CONSIDERANT** que les observations émises lors de l'enquête administrative ont été levées par l'exploitant,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

## CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

## ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN dont le siège social est situé 23, place des Carmes Déchaux 63040 CLERMONT FERRAND CEDEX est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 02 février 1998, 27 septembre 2001 et 05 juin 2003 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Joué les Tours au 1, rue Gutemberg, les installations détaillées dans les articles suivants.

## ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

*Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté*

<i>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</i>	<i>Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées</i>	<i>Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Référence des articles correspondants du présent arrêté</i>
<i>A.P. N°14899 du 02 février 1998</i>	<i>1 à 210</i>	<i>Cf. liste ci dessous.</i>
<i>AP modificatif et complémentaire N° 15 901 du 27 septembre 20001</i>	<i>1</i>	<i>Id</i>
<i>APC N° 17 207 du 05 juin 2003</i>	<i>1</i>	<i>Id</i>

*Article 1.1.2.1. Prescriptions modificatives générales et relatives à divers stockages, installations de combustion, l'utilisation ou la distribution de liquides inflammables, compression de gaz, travail des métaux, ateliers de charge d'accumulateurs.*

*Les articles 1 à 7 et 211 à 220, de l'arrêté préfectoral du 02 février 1998 portant sur la portée de l'autorisation et les conditions générales de l'autorisation sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes du titre 1..*

*Les prescriptions générales des articles 8 à 62 de l'arrêté préfectoral du 02 février 1998 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes des titres 2, 3, 4, 5, 6,7(sauf 7.8 pour les prescriptions particulières à certaines installations reprises ci après), 8, 9 et 10*

*Les prescriptions des articles 63 à 84 de l'arrêté préfectoral du 02 février 1998 relatives au stockage des liquides inflammables sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes de l'article 7.7.7.*

*Les prescriptions des articles 85 à 102 de l'arrêté préfectoral du 02 février 1998 relatives au stockage de caoutchouc et de pneumatiques sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes des articles 7.7.1 et 7.7.2.*

*Les prescriptions des articles 103 à 119 de l'arrêté préfectoral du 02 février 1998 relatives à la chaufferie mixte gaz nat./ FOL.TBTS sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes de l'article 7.7.4. et le titre 3*

*Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral modificatif du 27 septembre 2001 relatives à l'unité de cogénération sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes des articles 7.7.4. et le titre 3*

*Les prescriptions des articles 136 à 144 de l'arrêté préfectoral du 02 février 1998 relatives à l'emploi à froid de liquides inflammables sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes de l'article 7.7.8.*

*Les prescriptions des articles 145 à 154 de l'arrêté préfectoral du 02 février relatives à l'emploi de caoutchouc sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes du titre 7.*

*Les prescriptions des articles 155 à 160 de l'arrêté préfectoral du 02 février 1998 relatives aux installations de*

compression et de réfrigération sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes de l'article 7.7.5.

Les prescriptions des articles 169 à 182 de l'arrêté préfectoral du 02 février 1998 relatives aux installations de distribution de carburant sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes de l'article 7.7.16

Les prescriptions des articles 183 à 188 de l'arrêté préfectoral du 02 février 1998 relatives au travail mécanique des métaux sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes de l'article 7.3.

Les prescriptions des articles 197 à 202 de l'arrêté préfectoral du 02 février 1998 relatives aux ateliers de charge d'accumulateurs sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes de l'article 7.7.10.

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 juin 2003 relatives à la tour de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes de l'article 7.7.6.

Les prescriptions des articles 203 à 210 de l'arrêté préfectoral du 02 février 1998 relatives à l'application à froid de peinture sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes de l'article 7.7.9.

#### Article 1.1.2.2. Suppression des prescriptions relatives aux condensateurs au pyralène

Les prescriptions des articles 161 à 168 de l'arrêté préfectoral 02 février 1998 relatives aux condensateurs au pyralène sont supprimées.

#### Article 1.1.2.3. Ajout de prescriptions

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 02 février 1998 sont complétées par les prescriptions suivantes l'emploi et le stockage de substances très toxiques, l'emploi et le stockage d'acide chlorhydrique.

### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2560.	1°	A	Travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW (répartis en deux ateliers, 1226 kW + 253 kW)	Travail mécanique des métaux	Puissance supérieure à 500kW	> 500kW	kW	1479kW	kW
2661.	1°. a	A	Emploi de caoutchouc par des procédés exigeant des conditions particulières de pression, la quantité de caoutchouc susceptible d'être traitée par jour étant supérieur à 10 t.	Travail du caoutchouc sous pression	Quantité supérieure à 10 t.	>10t	t	276t	t
2661	2.a	A	Emploi de caoutchouc par tout procédé mécanique concourant à la fabrication de bandages, la quantité de caoutchouc susceptible d'être traitée est supérieure à 20 t/jour	Travail mécanique du caoutchouc	Quantité supérieure à 20 t	>20t	t	150t	t
2662.	.a	A	Stockage de caoutchouc dans des bâtiments	Stockage	Quantité	>1000m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	11578 m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>

			d'un volume total disponible supérieur à 1000 m <sup>3</sup> :		supérieure à 1000 m <sup>3</sup>				
2663.	2.a	A	Stockage de pneumatiques 2. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup>	Stockage	Quantité supérieure à 10000 m <sup>3</sup>	>10000 m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	62102 m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>
2910.	A.1	A	Installation de combustion, de puissance thermique supérieure à 20 MW - 2 générateurs mixtes gaz naturel FOL TBTS de puissance unitaire 18,433 MW - 1 générateur au gaz naturel de puissance 9,875 MW - 2 turbines à gaz de puissance unitaire 16 MW - 1 chaudière à récupération accouplée au deux turbines à gaz.	Installations de combustion	Puissance supérieure à 20 MW	>20 MW	MW	46,741 MW +32MW Total= 78,741 MW	MW
2920.	1°. a	A	Installation de compression de fréons, la puissance totale absorbée étant supérieure à 300 kW : - 2 compresseurs de fréon R134A de puissance totale de 700 kW - 2 compresseurs de fréon R134A de puissance totale de 930	Puissance de compression	Puissance supérieure à 300kW	>300kW	kW	1630 kW	kW
2920.	2°. a	A	Installation de compression d'air, la puissance absorbée étant supérieure à 500Kw : - 2 compresseurs de puissance unitaire 600 kW - 2 compresseurs de puissance unitaire 294 kW - 2 compresseurs de puissance unitaire 150 kW - 2 compresseurs de puissance unitaire 450 kW	Puissance de compression	Puissance supérieure à 500kW	>500 kW	kW	2988kW	kW
2921.	1.a	A	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air en circuit ouvert, la puissance électrique nominale étant supérieure à 2000kW	Tour de refroidissement	Puissance supérieure à 2000kW	>2000kW	kW	9280kW	kW
1172.	3	D	Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t.	Stockage	stockage supérieur ou égale à 20t mais inférieur à 200t	>20t	t	75t	t
1432.	2.b	D	Dépôt de liquides inflammables de 1ère et de 2ème catégorie, de capacité totale de 585 m <sup>3</sup> composé de : • 1ère catégorie : - 2 citernes enterrées en fosse de capacité respectives de 20m <sup>3</sup> , - 1 citerne enterrée de 25m <sup>3</sup> . • 2 <sup>nde</sup> catégorie : - 2 réservoirs aériens de capacité unitaire 250 m <sup>3</sup> de FOL TBTS, - 1 réservoir aérien de 12m <sup>3</sup> de FOD, - 1 réservoir aérien de 3m <sup>3</sup> de GASOIL, - 1 réservoir enfoui de 5 m <sup>3</sup> de FOD, Capacité équivalente de : 49,53 m <sup>3</sup> .	Stockage	Capacité équivalente inférieure à 100m <sup>3</sup> mais supérieure à 10 m <sup>3</sup>	>10m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	49,53m <sup>3</sup> (65/5 +15/5 +5/25 +500/15)	m <sup>3</sup>
1433.	B.b	D	Installation d'emploi de liquides inflammables (solvants). B. Autres installations. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b. supérieure à 1t mais inférieure à 10 t	Emploi de solvants	Quantité utilisée supérieure à 1t mais inférieure à 10 t	>1t	t	1,293t	t
1434.	1°. b	D	Liquides inflammables (installation de distribution au de remplissage) 1. Installations de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs de véhicules à moteurs, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b. Supérieur ou égale à 1m <sup>3</sup> /h mais inférieur à	Débit	Débit supérieur au égale à 1m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	>1 m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /h	6,08 m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /h

			20 m <sup>3</sup> /h						
1611.	2	D	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide (33%) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t	Emploi ou stockage	Quantité supérieure à 50 t mais inférieure à 250 t	>50t	t	50t	t
1710	2°-b	D	Sources radioactives scellées du groupe 2	Mesure d'épaisseur	Activité totale supérieure à 37MBq mais inférieure à 3700MBq	>370MBq	MBq	1110 MBq	MBq
2564	2°	D	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métal, matières plastiques, etc...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Le volume des cuves de traitement étant : 2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l.	Emploi de liquides halogénés	Quantité supérieure ou égale à 200l mais inférieure ou égale à 1500l.	>200l	l	1150l	l
2925	-	D	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure par atelier à 10 kW : - 459kW pour l'atelier de charge du bâtiment 20 - 560 kW pour l'atelier de charge du bâtiment 12 - 271 kW pour l'atelier de charge du bâtiment 17	Charge d'accumulateurs	Puissance nominale supérieure par atelier à 10 kW	>10 kW	kW	459 kW 560 kW 271 kW	kW
2940.	2°b	D	Application à froid par atomisation de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie, la quantité maximale de peinture susceptible d'être utilisée par jour est supérieure à 10 kg mais inférieure à 100 kg	Application de peinture	la quantité maximale de peinture susceptible d'être utilisée par jour est supérieure à 10 kg mais inférieure à 100 kg	>10 kg/j	kg/j	10,5kg/j	kg/j
2575	-	NC	Emploi de matières abrasives	Préparation de surface	Puissance inférieure à 20kW	>20kW	kW	-	-

A (autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur :

Commune de Joué les Tours	Parcelles AC.AE du plan cadastral en Z.I. n°1
---------------------------	---

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 1 du présent arrêté.

#### CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration devra mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il sera délivré un récépissé sans frais de cette déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE**

a) Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie au préfet, la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette déclaration.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment :

b) Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêt d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés de la façon suivante :

- au moment de la notification prévue au a) l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.
- en l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

- l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.
- à défaut d'accord entre les personnes précitées, et après expiration des délais prévus, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.
- c) Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêté libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application le cas échéant des dispositions du b), l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer,
  - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

### CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/05/05	Décret relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
11/09/03	Arrêté portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
30/07/03	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
24/12/02	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
30/12/02	Arrêté relatif au stockage des déchets dangereux
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement) ;
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
11/08/99	Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion.
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

23/01/97	<i>Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.</i>
10/05/93	<i>Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.</i>
28/01/93	<i>Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.</i>
31/03/80	<i>Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.</i>
05/07/77	<i>Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.</i>
09/11/72	<i>Arrêté du 9 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.</i>

## CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.



### ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

### CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 par les établissements consommant plus de 1 tonne de solvant par an.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions polluantes canalisées ou diffuses à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie *ainsi que pour les déchets pyrotechniques*. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doit être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après, doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

	Installations raccordées	Puissance thermique	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit n°1	non	18,433 MW	Gaz naturel /fol TBTS	chaudière
Conduit n°2	non	18,433MW	Gaz naturel /fol TBTS	chaudière
Conduit n°3	non	9,875MW	Gaz naturel	chaudière
Conduit n°4	non	16MW	Gaz naturel	turbine
Conduit n°5	non	16MW	Gaz naturel	turbine

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit n°1	28	1,1	16 600	9,4
Conduit n°2	28	1,1	14 900	8,1
Conduit n°3	28	1,1	12 500	12,3
Conduit n°4	24	1,2	112000	23
Conduit n°5	24	1,2	112 000	23

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub>

#### Article 3.2.4.1. Valeurs limites d'émission pour les générateurs de vapeur

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1		Conduit n°2		Conduit n°3
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3 %		3 %		3 %
combustible	Gaz naturel	Fol TBTS	Gaz naturel	Fol TBTS	Gaz naturel
Poussières	5mg /Nm <sup>3</sup>	50mg /Nm <sup>3</sup>	5mg /Nm <sup>3</sup>	5mg /Nm <sup>3</sup>	5mg /Nm <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	35mg/Nm <sup>3</sup>	1700mg /Nm <sup>3</sup>	35mg/Nm <sup>3</sup>	1700mg/Nm <sup>3</sup>	35mg/Nm <sup>3</sup>
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	(350mg/Nm <sup>3</sup> jusqu'au 01-01-08) *225 mg/Nm <sup>3</sup>	450mg /Nm <sup>3</sup>	(350mg/Nm <sup>3</sup> jusqu'au 01-01-08) *225mg/Nm <sup>3</sup>	450mg/Nm <sup>3</sup>	350mg/Nm <sup>3</sup>
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés		0,05 mg /Nm <sup>3</sup> par métal et 0,1 mg /Nm <sup>3</sup> pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)		0,05mg /Nm <sup>3</sup> par métal et 0,1 mg /Nm <sup>3</sup> pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	S.O.
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés		1mg /Nm <sup>3</sup> exprimée en (As+ Se+Te)		1mg /Nm <sup>3</sup> exprimée en (As+ Se+Te)	S.O.
Plomb (Pb) et ses composés		1mg /Nm <sup>3</sup> (exprimée en Pb)		1mg /Nm <sup>3</sup> (exprimée en Pb)	S.O.
HAP	0,1mg/Nm <sup>3</sup> ( Valeur Limite d'Emission)		0,1mg/Nm <sup>3</sup> ( Valeur Limite d'Emission)		0,1mg/Nm <sup>3</sup> ( Valeur Limite d'Emission)
CO	*100 mg/Nm <sup>3</sup>		*100 mg/Nm <sup>3</sup>		*100 mg/Nm <sup>3</sup>

COV	110 mg/Nm <sup>3</sup> (en carbone total)	110 mg/Nm <sup>3</sup> (en carbone total)	110 mg/Nm <sup>3</sup> (en carbone total)
-----	---	---	---

**NOTA-1**

Toutes les valeurs de ces tableaux sont à respecter à ce jour sauf celles avec « \* » applicables au 01 /01/08

**NOTA-2**

L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission relatives<sup>2</sup> au SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, poussières s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible gazeux et si une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz se produit. Il doit en informer immédiatement le préfet.

Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO<sub>2</sub>).

**Article 3.2.4.2. Valeurs limites d'émission pour les turbines**

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°4	Conduit n°5
Concentration en O <sub>2</sub> de référence sur gaz sec	15%	15%
combustible	Gaz naturel	Gaz naturel
Poussières	10mg /Nm <sup>3</sup>	10mg /Nm <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	10mg/Nm <sup>3</sup>	10mg/Nm <sup>3</sup>
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	90mg/Nm <sup>3</sup>	90mg/Nm <sup>3</sup>
CO	85/Nm <sup>3</sup>	85/Nm <sup>3</sup>

**Article 3.2.4.3. Valeurs limites des rejets pour les COV****3.2.4.3.1 - Définitions spécifiques aux COV**

**Composé organique volatil (COV)** : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières.

**Solvant organique** : tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

**Emission canalisée ou gaz résiduaire** : le rejet gazeux final contenant des composés organiques volatils ou d'autres polluants et rejeté dans l'air par une cheminée ou d'autres équipements de réduction.

**Emission diffuse de COV** : toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour les cas spécifiques de COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

- Pour les COV est mis en place :

- 1°) Conformément à l'article 28.1. de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié un Plan de Gestion des Solvants (consommation annuelle > 30 tonnes) doit être transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées des actions entreprises pour diminuer la consommation des solvants.
- 2°) Conformément à l'article 27.7.e de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, un Schéma de Maîtrise des Emissions (SME) est mis en place conformément au guide technique élaboré par le SNCP, l'ADEME et le MEDD pour les activités liées au secteur de la transformation du caoutchouc (du 30 avril 2002). Il est utilisé comme ratio la quantité de solvant en grammes par kilo de gommages travaillées. Le calcul est

basé sur la totalité des solvants émis par l'ensemble des activités sur le site (y compris les activités liées aux rubriques n° 2564 et n° 2940)  
(les solvants à phrase de risques ne sont pas utilisés).

3°) Les valeurs limites sont calculées comme suit

3°.1) L'année de référence est 1991.

$I_1$  (consommation de solvant pure) = 287,6 t

$O_1 + O_4 = 287,6$  t de solvants émis

$O_6$  (rejet dans les déchets) = 0 t

$O_1$  (émissions canalisées) = 0 t

$O_4$  (émissions diffuses) = 287,6 t

Le ratio total spécifique de référence est : 7,85 g/kg de gomme produite.

Nota : Calcul réalisé sur la base des émissions si aucune action n'était mise en œuvre.

3°.2.) Le ratio limite à atteindre est :

2g/kg de gomme produite

#### Article 3.2.5. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit n° 1			Conduit n° 2			Conduit n° 3		
	kg/h	kg/j	kg/an	kg/h	kg/j	kg/an	kg/h	kg/j	kg/an
Poussières	0,083	1,992	727	0,0745	1,788	652	0,0625	1,5	547,5
SO <sub>2</sub>	0,581	13,944	5089	0,5215	12,516	4568	0,4375	10,5	3832,5
NO <sub>x</sub> équivalent NO <sub>2</sub>	5,810 3,735*	139,44 89,64*	50895 327,86*	5,215 3,3525*	125,16 80,46*	45683,4 29367,9*	4,375 2,825*	105 67,5*	38325 24637*
HAP	1,66x10 <sup>-3</sup>	39,84x10 <sup>-3</sup>	14,541	1,49x10 <sup>-3</sup>	35,76x10 <sup>-3</sup>	13,052x10 <sup>-3</sup>	1,25x10 <sup>-3</sup>	30,03	10,95
CO	1,66	39,84	14541,6	1,49	35,76	13052,4	1,25	30	10950

Toutes les valeurs de ces tableaux sont à respecter à ce jour sauf celles avec « \* » applicables au 01 /01/08

Flux	Conduit n° 4		
	kg/h	kg/j	kg/an
Poussières	1,12	26,88	9811,2
SO <sub>2</sub>	1,12	26,88	9811,2
NO <sub>x</sub> équivalent NO <sub>2</sub>	10,08	241,92	88300,8
CO	9,520	228,48	83395,2

Flux	Conduit n° 5		
	kg/h	kg/j	kg/an
Poussières	1,12	26,88	9811,2
SO <sub>2</sub>	1,12	26,88	9811,2
NO <sub>x</sub> équivalent NO <sub>2</sub>	10,08	241,92	88300,8
CO	9,520	228,48	83395,2

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Coordonnées Lambert II étendu (en m)	Consommation maximale annuelle totale pour les 4 forages	Débit maximal	
			Horaire pour les 4 forages	Journalier pour les 4 forages
Nappe phréatique	X1=472631,68 Y1=262623,98 X2=472319,60 Y2=263723,09 X3=472321,71 Y3=263284,00 X4=472665,42 Y4=263284,00	300 000m <sup>3</sup> /an	560m <sup>3</sup> /h(4x140m <sup>3</sup> /h)	13440(3360m <sup>3</sup> /jx4)

L'implantation des forages sur le site est indiquée dans l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'autosurveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux .

#### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

##### *Article 4.1.3.1. Modification et cessation d'utilisation d'un forage en nappe*

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot étanche cadenassé ou par un dispositif équivalent.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux CHAPITRE 4.2 et CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

*Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.*

### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### *Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

La réalisation de ce système d'isolement devra être réalisé suivant l'échéancier prévu au titre 11

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux usées domestiques
- Eaux usées industrielles
- Eaux pluviales non polluées
- Eaux pluviales polluées
- Eaux d'extinction d'incendie

- Eaux polluées accidentellement

#### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées (station physico-chimique, décanteurs déshuileurs, assainissements autonomes) sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée ou sous traitée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	<i>N°1-E (Implantation du rejet en annexe 2)</i>
<i>Sortie nord de l'usine (côté parking poids lourds)</i>	
<i>Nature des effluents</i>	<i>Toutes les eaux (réseau unitaire). Cette situation évoluera en fonction de l'échéancier de mise en conformité prévu par le titre 11 du présent arrêté.</i>
<i>Débit maximal journalier (m<sup>3</sup>/j)</i>	<i>1000 (hors pluie)</i>
<i>Débit maximum horaire (m<sup>3</sup>/h)</i>	<i>41 (hors pluie)</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Milieu naturel</i>
<i>Traitements avant rejet</i>	<i>physico-chimique (STEP), biologique (assainissements autonomes), décanteurs déshuileurs.</i>
<i>Milieu naturel récepteur</i>	<i>Petit Cher puis le Cher</i>
<i>Conditions de raccordement</i>	<i>Autorisation lorsque la séparation des réseaux sera réalisée en 2008</i>

##### *Article 4.3.5.1. Repères des points de rejets internes (décanteurs déshuileurs- assainissements autonomes)*

<i>Point de rejet interne à l'établissement</i>	<i>N° SH 01-02-03-04-05-06-07-08-10-13-14-15-17-18A-18B -20</i>
<i>Divers points du réseau pluvial de l'usine repérés sur le plan joint</i>	
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux pluviale (toitures et lessivage des sols),</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Réseau unitaire de l'usine</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>Décantation et déshuilage</i>



L'implantation des décanteurs déshuileurs et systèmes d'assainissement autonome est indiquée dans l'annexe 3 jointe au présent arrêté

<i>Point de rejet interne à l'établissement</i>	N°FTE 27 -36-37-38-39-41A-41B-41C- N° FS- 01-03-04-05-06-07-08-09-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-28-33-34-35-40
<i>Station physico-chimique</i> <i>Nature des effluents</i> <i>Débit maximal journalier (m<sup>3</sup>/j)</i> <i>Débit maximum horaire (m<sup>3</sup>/h)</i> <i>Exutoire du rejet</i> <i>Traitement avant rejet</i>	<i>Eaux domestiques</i> 200 8,3 <i>Réseau unitaire de l'usine</i> <i>biologique</i>

#### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION , AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### *Article 4.3.6.1. Conception*

Lors du raccordement au réseau collectif des eaux usées en 2008.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

##### *Article 4.3.6.2. Aménagement*

###### *4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements*

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

###### *4.3.6.2.2 Section de mesure*

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

##### *Article 4.3.6.3. Equipements*

*Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.*

#### ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

#### ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION ET DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5. )

Débit de référence	Maximal : 1920 m <sup>3</sup> /j	Moyen journalier : 336m <sup>3</sup> /j		Moyen mensuel : 1000m <sup>3</sup> /j
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (t/j)	Flux moyen mensuel (t/j)
DCO		150	0,288	0,150
DBO5		100	0,192	0,100
MES		30	0,0576	0,030
Phosphore total (en P)		10	0,0192	0,010
Azote global (en N)		30	0,0576	0,100
Aluminium		5	0,0096	0,005
Fer		5	0,0096	0,005
Zinc		5	0,0096	0,005
Métaux		15	0,144	0,015
Phénols		0,1	0,00192	0,0010
Hydrocarbures		10	0,0192	0,010

#### Article 4.3.9.1. Rejets internes

Référence du rejet interne à l'établissement (station physico-chimique): n°2-I (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.

Les paramètres de pollution sont les mêmes que ceux des rejets externes ( hors pluie).

Les eaux de ruissellement internes à l'établissement doivent respecter après traitement par les décanteurs déshuileur les 10mg/Nm<sup>3</sup> d'hydrocarbure en sortie avant rejet dans le réseau unitaire interne.

### ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

(Référence des systèmes d'assainissement individuel suivant le repérage des systèmes sous l'Article 4.3.5. )

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur pour les assainissements individuels jusqu'à leur raccordement au réseau collectif en 2008.

### ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit .

### ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales accidentellement polluées sont collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les eaux de ruissellement collectées sur les voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées sont traitées par des débourbeurs déshuileurs avant rejet dans le milieu naturel

## TITRE 5 - DECHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;

- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### **ARTICLE 5.1.2. STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des substances dangereuses sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépassera pas un an.

#### **ARTICLE 5.1.3. ELIMINATION DES DECHETS**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, à l'exception des installations spécifiquement autorisées.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et à ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément au décret n°87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles.

#### **ARTICLE 5.1.4. TRANSPORT**

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets, ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

#### **ARTICLE 5.1.5. REGISTRE CHRONOLOGIQUE ET DECLARATION ANNUELLE**

Conformément aux dispositions du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux ;
- fournit à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

### ARTICLE 5.1.6. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Elimination maximale annuelle en tonnes
	A l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	(1000t+3500t)= 4500t
Déchets dangereux	1000t

---

## TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours par semaine.

#### ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

#### ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

##### Article 6.2.3.1. Installations existantes

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible 1- zone habitable Nord , rue de la Chaumette 2- zone habitable Nord, rue Gustave EIFFEL 3- limite d'établissement Est , face au silos de carbone 4- limite d'établissement Est, face à la cogénération 5- limite d'établissement Sud-Est, face à la tour de refroidissement 6- zone habitable Sud-Est, rue Jules FERRY 7 - zone habitable Est, impasse Henri DUNANT  (cf plan de situation joint en annexe 4)	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2. , dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définis sur le plan de situation joint à l'annexe 4 du présent arrêté.

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

#### ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### ARTICLE 7.2.3. ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

#### *Article 7.2.3.1. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité*

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des Equipements Important Pour la Sécurité (EIPS) et leurs contrôles sont effectués selon les règles de l'art. Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques. La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodique, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques. En outre, celles des dispositifs indicateurs (détecteurs de gaz,...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité. Les éléments importants pour la sécurité des installations font l'objet de procédures pour la définition de leurs caractéristiques, des opérations de suivi, d'entretien, de contrôle et de maintenance, afin de garantir qu'ils sont en permanence opérationnels. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement et un suivi des actions correctives est mis en place. Les doivent être contrôlés et vérifiés selon les procédures susvisées. Les EIPS doivent être contrôlés et vérifiés selon les procédures susvisées

### ARTICLE 7.2.4. RISQUES D'INCENDIE

L'exploitant prend les mesures nécessaires et suffisantes pour que les flux thermiques Z1 et Z2 déterminés par l'étude des dangers ne touchent pas des habitations occupées par des tiers et que dans le cas où le flux thermique Z1 dépasse les limites de propriété, des mesures compensatoires soient prises pour le contenir.

## CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

#### *Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès*

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès à l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### *Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies*

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,

- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont déterminées conformément à l'article 7.2.2.

##### 7.3.2.1. Comportement au feu des locaux pour l'ensemble des installations

###### 7.3.2.1.1 Réaction au feu

Les locaux abritant les installations autres que celles listées dans l'annexe 8 doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

###### 7.3.2.1.2 Résistance au feu

Les bâtiments abritant les installations autres que celles listées dans l'annexe 8 doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), - planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

###### 7.3.2.1.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B<sub>ROOF</sub> (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

###### 7.3.2.1.4 Désenfumage

Le bâtiment et les locaux doivent être équipés, en partie haute et en nombre suffisant, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être dimensionnés en fonction des activités exercées dans les installations. Les commandes manuelles de ces dispositifs sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles. Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2s1d0 (y compris leur fixations) et stables au feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. Pour les cellules, les cantons de désenfumage doivent être équipés en partie haute d'exutoires pour permettre l'évacuation des fumées. Chacun de ses cantons est équipé d'au moins quatre exutoires pour 1 000 m<sup>2</sup> de superficie de toiture. La surface utile de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage des cellules. La surface utile de chaque exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m<sup>2</sup> ni supérieure à 6 m<sup>2</sup>. Les exutoires ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Des amenées d'air frais d'une superficie égale aux exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

###### 7.3.2.1.5. Portes et issues de secours

Le bâtiment et les locaux doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant et disposées convenablement afin de permettre l'évacuation du personnel et de faciliter l'intervention des services de secours. Ces dispositifs doivent être conformes à l'article R 235-4 du code du travail.

Les portes et issues de secours doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles, de jour comme de nuit.

*Article 7.3.2.2. Réaction au feu, résistance au feu ,implantation de certains bâtiments abritant certaines activités .*

Les locaux abritant les diverses installation(murs, portes, planchers, etc) doivent présenter en fonction des activités exercées les caractéristiques de réaction au feu , résistance au feu minimales récapitulées sur le plan joint en annexe 7.

**ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distinctes de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

*Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible*

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'Article 7.2.2. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

**ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

**ARTICLE 7.3.5. SEISMES**

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

**CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

**ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.



Par ailleurs, les opérations de lancement de nouvelles fabrication, le démarrage de nouvelles unités de production, ainsi que toute modification de procédé ayant des conséquences sur la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable avant leur mise en service.

#### **ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

#### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

#### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

### **CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

#### **ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec

les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

#### ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

#### ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum d'un réservoir aérien de 1500m<sup>3</sup> (à côté du bâtiment 4) avec réalimentation par 4 pompes de forage de 600m<sup>3</sup>/h. assurant l'approvisionnement en toutes circonstances,
- un réservoir semi-enterré de 400m<sup>3</sup> situé sous la tour aéroréfrigérante avec un contrôle de niveau renvoyé en salle de contrôle afin d'assurer la permanence de la réserve d'eau.
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par 16 poteaux d'incendie; ce réseau est au minimum constitué par des canalisations en acier de diamètre 110mm.. Ce réseau est alimenté en cas de besoin par les pompes d'alimentation des 4 forages. capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 4x 140 m<sup>3</sup>/h avec une pression en sortie de 10 bars minimum Il est vérifié périodiquement en débit et en pression.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets\* ;
- des robinets d'incendie armés \* ;
- d'un système de détection automatique \* ;
- d'un système d'extinction automatique\* (l'exploitant devra prouver la conformité de l'installation par un certificat de conformité délivré par l'assureur en fonction de la norme choisie)
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

\* La liste des matériels est jointe en annexe5 du présent arrêté.

#### ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

##### *Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne*

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

##### *Article 7.6.6.2. Plan de secours interne*

L'exploitant établit un plan de secours interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard de ce plan.

Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit être en cohérence avec l'arrivée de tous renforts extérieurs.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur de ce plan ;

Des exercices périodiques d'importance variable sont réalisés par l'exploitant avec ou sans les sapeurs pompiers à des fréquences suffisantes pour s'assurer de l'entraînement du personnel concerné, du caractère opérationnel du plan et de son efficacité dans toutes les configurations de sinistre pour tester le plan au moins tous les trois ans.

#### ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

##### *Article 7.6.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage*

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 4800 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.12. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc..... est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 4800 m<sup>3</sup>, équipé d'un déversoir d'orage placé en

tête avec décanteur déshuileur et vanne d'arrêt avec consigne.

Les bassins peuvent être confondus. Auquel cas, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La mise en place de ce bassin sera conforme à l'échéancier prévu dans le titre II

En attendant cette mise en conformité, l'exploitant devra mettre en place un dispositif d'obturation (avec consigne de fermeture) sur l'évacuation du réseau d'eau unitaire en accord avec la mairie de Joué les Tours.

## CHAPITRE 7.7 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### ARTICLE 7.7.1. STOCKAGE DE CAOUTCHOUC ( RUBRIQUE 2662)

#### *Article 7.7.1.1. Aménagement et organisation du stockage*

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

### ARTICLE 7.7.2. STOCKAGE DE PNEUMATIQUES (RUBRIQUE N° 2663)

#### *Article 7.7.2.1. Aménagement et organisation du stockage*

L'installation de stockage est divisée en cellules de 5 000 mètres carrés au plus. Ces cellules sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique. Dans le cas d'installations existantes, les murs précités peuvent être remplacés par des murs séparatifs ordinaires ou par des rideaux d'eau. Si l'installation est équipée d'une part d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage et d'autre part, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage, la surface de chaque cellule peut être augmentée.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres conformément à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21 juin 1982 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 mètres cubes. Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler, ce volume est porté à 1 200 mètres cubes.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

### ARTICLE 7.7.3. ECLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX DISPOSITIONS COMMUNES AUX STOCKAGES DE CAOUTCHOUC OU DE PNEUMATIQUES ( RUBRIQUES 2662 ET 2663).

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

### ARTICLE 7.7.4. INSTALLATION DE COMBUSTION (RUBRIQUE N° 2910)

#### *Article 7.7.4.1. Alimentation en combustible*

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation."

#### *Article 7.7.4.2. Contrôle de la combustion*

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### *Article 7.7.4.3. Détection de gaz - détection d'incendie*

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 7.7.4.1. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues pour les installations électriques conforme au décret n°88 1056 du 14 novembre 1998 relatif à la réglementation du travail. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

#### *Article 7.7.4.4. Entretien et travaux*

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980."

#### *Article 7.7.4.5. Conduite des installations*

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,

- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

### **ARTICLE 7.7.5. INSTALLATION DE COMPRESSION ET DE REFRIGERATION (RUBRIQUE N° 2920)**

#### *Article 7.7.5.1.*

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

#### *Article 7.7.5.2.*

Les locaux des compressions devront être maintenus en parfait état de propreté, les déchets gras ayant servi devront être enlevés régulièrement dans les conditions fixées par le titre V du présent arrêté

#### *Article 7.7.5.3.*

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des fluides toxiques seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique

#### *Article 7.7.5.4.*

Les locaux seront munis de portes donnant sur l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel

#### *Article 7.7.5.5.*

Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 cm<sup>2</sup> de section les desservira

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre en cas de fuite, des groupes électroventilateurs des sapeurs pompiers. Ce conduit pourra être constitué par des gaines de ventilation normales des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs pompiers

#### *Article 7.7.5.6. Maintenance des installations*

1. Le contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques mentionnés à l'article 1er du décret du 7 décembre 1992 susvisé est effectué en utilisant un détecteur de fuite manuel déplacé devant chaque site potentiel de fuite ou un contrôleur d'ambiance. Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide frigorigène contenu dans l'installation.

Les détecteurs de fuites et les contrôleurs d'ambiance doivent répondre à un seuil de sensibilité minimum, vérifié annuellement et exprimé en unités usuelles de ces appareils, il doit être de 5 g par an pour les détecteurs et de 10 ppm pour les contrôleurs d'ambiance.

Dans le cas où le contrôle d'étanchéité est assuré en utilisant des contrôleurs d'ambiance, le contrôle annuel porte uniquement sur vérification de la sensibilité du contrôleur d'ambiance. Les contrôleurs d'ambiance sont installés aux points d'accumulation potentielle dans le local et dans la gaine de ventilation si elle existe.

2. La restauration de l'étanchéité est effectuée sans délai. Dans le cas où l'installation doit être vidée de son fluide, la réparation doit alors être effectuée dans un délai maximum de deux mois.

Dans tous les cas la réparation doit être suivie d'un nouveau contrôle d'étanchéité.

3. Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention mentionnée à l'article 3 du décret du 7 décembre 1992 susvisé. La fiche d'intervention doit permettre d'identifier chacun des circuits et des sites potentiels de fuite de l'installation.

Les entreprises qui procèdent au contrôle d'étanchéité apposent un marquage amovible sur les composants nécessitant une réparation. En cas d'impossibilité technique de réaliser ce marquage, une justification en est donnée dans la fiche d'intervention.

#### *Article 7.7.5.7. Qualification des entreprises intervenantes*

Les entreprises visées à l'article 6 du décret du 7 décembre 1992 sont les entreprises qui bénéficient :

- d'une certification par tierce partie, ou
- d'une qualification professionnelle dont le règlement technique impose à leurs bénéficiaires des contraintes propres à répondre aux exigences de ce décret.

La liste de ces organismes de certification et de qualification professionnelle est jointe en nota

Lors de leur inscription prévue à l'article 4 du décret du 7 décembre 1992 précité, les entreprises joignent le certificat de leur système qualité ou leur attestation de qualification.

Les entreprises autres que celles visées au paragraphe précédent présentent lors de l'inscription les justificatifs suivants :

- diplôme, certificat ou attestation de formation ou, selon le cas, certificat de travail ou attestation d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers couvrant six années, dans les domaines du froid ou de la climatisation ;
- une liste détaillée des matériels détenus par l'entreprise dans chacune des catégories suivantes : outillage, équipement spécifique pour la charge et pour le transfert du fluide frigorigène, instruments de mesure et appareils de contrôle de l'étanchéité avec les instructions spécifiques de ces matériels.

Nota

*Les organismes cités dans la présente annexe se conforment avant le 1er janvier 1994 aux critères généraux des normes NF EN 45012 et NF EN 45013 ou de l'une de ces deux normes seulement.*

*I. Certification par tierce partie du système de qualité de l'entreprise selon la norme NF EN ISO 9001 ou NF EN ISO 9002. Le système qualité certifié doit prendre en compte les objectifs de récupération et d'étanchéité du décret du 7 décembre 1992 susvisé. AFAQ "industrie frigorifique et aéraulique".*



*II. Qualification professionnelle :*  
*Qualibat 541/542/552/553/554/555 ;*  
*Qualiclimafroid (installations de réfrigération et de climatisation) ;*  
*Qualicuisines (technique "équipement frigorifique").*

#### ARTICLE 7.7.6. PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE (RUBRIQUE N° 2921)

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air visées par la rubrique n°2921 de la nomenclature des ICPE doivent se conformer, pour ce qui concerne l'implantation, l'exploitation et la surveillance, aux dispositions édictées :

par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 dont le texte est repris en annexe 6

#### ARTICLE 7.7.7. SOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE PREMIERE ET DEUXIEME CATEGORIE (RUBRIQUE 1432).

Les réservoirs enterrés et les canalisations enterrées associées seront soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes.

#### ARTICLE 7.7.8. NETTOYAGE ,DEGRAISSAGE,DECAPAGE CHIMIQUE DES METAUX ( RUBRIQUE N° 2564)

##### *Article 7.7.8.1. Dispositions diverses*

Les divers équipements (canalisations, stockages, circuits de régulation thermique des bains...) susceptibles de contenir ou d'être en contact avec des acides, des bases ou des toxiques de toute nature, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction doivent soit être eux-mêmes résistants à l'action chimique des liquides avec lesquels ils rentrent en contact, soit revêtus d'une garniture inattaquable.

##### *Article 7.7.8.2. Rétention des aires et locaux de travail*

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 5.7 et au titre 7.

##### *Article 7.7.8.3. Mesure des volumes rejetés*

La quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement ou, à défaut, évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

##### *Article 7.7.8.4. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère*

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières, vésicules ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions, notamment les ateliers susceptibles d'émettre du chrome à l'atmosphère. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables.

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Les effluents issus des dispositifs de captation et d'épuration (dévésiculeurs, laveurs...) doivent être traités conformément aux chapitres 4.2 et 4.3 . L'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité de la captation, de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs, ainsi que du bon fonctionnement des installations d'épuration éventuelles.

#### ARTICLE 7.7.9. APPLICATION A FROID DE PEINTURE A BASE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE N° 2940)

##### *Article 7.7.9.1.*

L'application de peinture se fera en atelier qui ne sera jamais installé en sous-sol  
 Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante

##### *Article 7.7.9.2.*

Toutes les parties métalliques des postes d'application de peinture seront reliés à une prise de terre conformément aux normes en vigueur

*Article 7.7.9.3.*

Un coupe circuit multipolaire, placé en dehors du poste d'application de peinture et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt de l'atomisation en cas d'incendie

*Article 7.7.9.4.*

Il est interdit d'apporter, à proximité des postes d'application de peinture, du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction sera affichées en caractères très apparents

*Article 7.7.9.5.*

Il sera pratiqué de fréquents nettoyages des postes d'application de peinture de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer

Ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles. L'emploi d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit

*Article 7.7.9.6.*

On ne conservera, à proximité des postes d'application de peinture, que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée.

*Article 7.7.9.7.*

Le local comprenant le stock de peintures de l'établissement sera placé en dehors des ateliers contenant des postes d'application, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

*Article 7.7.9.8.*

Au niveau de chaque poste d'application de peinture, la ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs ne puissent se répandre dans l'atelier et ces dernières seront refoulées au dehors par tout dispositif évitant d'incommoder le voisinage.

**ARTICLE 7.7.10. ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS (RUBRIQUE N° 2925)***Article 7.7.10.1. Aménagements**7.7.10.1.1 ventilation*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas :

\*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

\*Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m<sup>3</sup>/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

*7.7.10.1.2 Seuil de concentration limite en hydrogène*

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme

**ARTICLE 7.7.11. EMPLOI ET STOCKAGE D'ACIDE CHLORHYDRIQUE ( RUBRIQUE N° 1611)***Article 7.7.11.1. Règles d'implantation*- Stockage

Les récipients doivent satisfaire les prescriptions prévues au point 7.7.11.9

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes et à l'exception de l'acide picrique, toute aire de stockage à l'air libre ou sous auvent des récipients doit être située à une distance d'au moins 10 m de tout stockage de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides ou anhydrides visés. Si cette condition ne peut être satisfaite, le stockage doit être implanté dans un local fermé et ventilé, selon les dispositions des points 7.3.2.2. et 7.7.11.10, et séparé des stockages de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides ou anhydrides par des murs coupe-feu de degré deux heures.

Dans le cas de l'acide picrique, l'aire de stockage à l'air libre ou sous auvent doit être éloignée d'au moins 10 m de tout autre stockage. Si cette condition ne peut être satisfaite, le stockage doit être implanté dans un local fermé et ventilé selon les dispositions des points 7.3.2.2. et 7.7.11.10, et séparé des autres stockages par des murs coupe-feu de degré deux heures.

Toute installation de stockage doit être implantée à une distance d'au moins :

- 30 m des limites de propriété pour les stockages à l'air libre ou sous auvent,
- ou 10 m des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions du point 7.7.11.10.

#### *Article 7.7.11.2. Emploi et manipulation*

Les substances visées doivent être utilisées ou manipulées dans un local ou une enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions des points 7.3.2.2. et 7.7.11.10 et à une distance d'au moins 30 m des limites de propriété. Si cette dernière condition n'est pas respectée, la ventilation mécanique contrôlée du local ou de l'enceinte doit être équipée d'une installation de traitement des gaz, appropriée aux risques associés aux situations accidentelles. Cette installation sera mise en service dès la survenue d'une situation accidentelle. Le point de rejet extérieur de l'extraction sera situé à au moins 10 m des limites de propriété.

Dans le cas particulier de produits stockés dans des circuits fermés, utilisés dans des appareils clos, sans émission possible de gaz à l'atmosphère, un confinement dans un local ou une enceinte n'est pas requise.

#### *Article 7.7.11.3. Ventilation*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère toxique ou explosible. Dans le cas de ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le stockage est éloigné d'une distance minimale de 10 m de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

#### *Article 7.7.11.4. Réention des aires et locaux de travail*

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux chapitres 4.2 et 4.3 et au titre 5.

#### *Article 7.7.11.5. Mise en service et surveillance de l'exploitation*

Lors de la première mise en service de l'installation d'emploi et ensuite lors de toute modification ou de réparation de cette installation, un contrôle d'étanchéité sera réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. En particulier, les réservoirs devront faire l'objet d'examen périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en oeuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

La vidange en service normal se fait, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manoeuvrer ou tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement.

Suivant les cas, un dispositif doit permettre de manoeuvrer à distance le tampon de sécurité ou bien un dispositif antisiphon, commandé à distance, apposé sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

#### *Article 7.7.11.6. Protection individuelle*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. L'installation disposera d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

En raison de la toxicité des fumées émises en cas d'incendie et des propriétés corrosives des substances stockées, le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques,
- 2 appareils respiratoires autonomes et isolants,
- gants et lunettes de protection.

#### *Article 7.7.11.7. Détection de gaz*

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation et présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux produits visés et à leur mode d'utilisation.

#### *Article 7.7.11.8. Consignes particulières d'exploitation*

les instructions de maintenance et de nettoyage. En particulier les fûts pleins sont aérés périodiquement de façon à éviter le développement d'une pression éventuelle d'hydrogène à l'intérieur. Toute réparation est interdite sur un fût contenant de l'acide relevant de la rubrique 1611. Les fûts à réparer doivent être préalablement nettoyés pour éliminer toute trace d'acide. L'intérieur du fût doit être largement aéré pendant la réparation afin de pallier tout danger de formation d'un mélange explosif par attaque du métal par des résidus d'acide dilué,

- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

#### *Article 7.7.11.9. Stockage et manipulation*

Les récipients peuvent être stockés en plein air mais ne doivent pas être exposés au rayonnement solaire direct et doivent être protégés contre les intempéries. Si les produits sont stockés dans des locaux, ceux-ci doivent être bien ventilés et les produits doivent être protégés du rayonnement solaire direct. Dans tous les cas, les produits doivent être stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition.

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doit être compatible avec le produit à stocker.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique; ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions. Concernant la circulation au sein de l'entrepôt, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins cinquante centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

*Article 7.7.11.10. Valeurs limites et conditions de rejet*

Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

La vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz ou vapeur doit être d'au moins 8 m/s en sortie de la ventilation. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres. Toutes dispositions sont prises pour limiter au maximum le rejet à l'air libre des acides et anhydrides, excepté dans le cas des purges au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients.

*Article 7.7.11.11. Valeurs limites et conditions de rejet*

Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

La vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz ou vapeur doit être d'au moins 8 m/s en sortie de la ventilation. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres. Toutes dispositions sont prises pour limiter au maximum le rejet à l'air libre des acides et anhydrides, excepté dans le cas des purges au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients.

**ARTICLE 7.7.12. STOCKAGE ET EMPLOI DES SUBSTANCES TRÈS TOXIQUES POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES ( RUBRIQUE N° 1172)**

*Article 7.7.12.1. Valeurs limites de rejet*

Tout rejet dans le milieu naturel est interdit.

**ARTICLE 7.7.13. UTILISATION DE SUBSTANCE RADIOACTIVE**

*Article 7.7.13.1.*

La présente autorisation tient lieu d'autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives au titre du code de la santé publique.

*Article 7.7.13.2.*

Les présentes dispositions concernent les deux sources radioactives contenues dans deux appareils de mesure d'épaisseur de caoutchouc sur machine de calandrage (fabriqués par Thermo-Radiometrie), situés dans l'atelier ZP bâtiment 12 (coté gauche calandre n° HT 280 et coté droit calandre n° HT 279) . Il s'agit de deux sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003, contenant du Strontium 90 , et dont l'activité totale est de 1110MBq (550MBq x 2).

*Article 7.7.13.3.*

Toute modification relative au radioélément utilisé à son activité ou à son conditionnement devra faire l'objet d'une information préalable de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire.

*Article 7.7.13.4.*

Les dispositions du présent ne dispensent pas l'exploitant du respect des autres réglementations afférentes et notamment celles relatives aux transports de matières dangereuses et à la protection des travailleurs.

*Article 7.7.13.5. Exploitation*

L'exploitation de la source radioactive se fait sous la responsabilité de la personne physique détentrice de l'autorisation de détention et nommément désignée.

L'exploitant met en place un service compétent en radioprotection. Les personnes qui composent le service sont nommément désignées.

L'exploitant informe Monsieur le Préfet de l'identité des personnes désignées ci-dessus, dès notification du présent arrêté puis à chaque modification de cette désignation ; il informe également l'IRSN de tout changement (Unité d'expertise des sources, IRSN/DRPH/SER - BP 17 - 92262 FONTENAY-AUX-ROSES).

Les sources sont utilisées selon le cycle de production, lequel cycle ne comporte aucun arrêt prolongé. Le producteur de la source assure l'engagement annuel de la reprise de la source.

*Article 7.7.13.6. Enregistrement*

L'exploitant tient à jour un registre où sont consignés les mouvements des sources (entrée / sortie).

Ce registre est visé, au minimum à chaque réapprovisionnement, par la personne compétente en radio- protection. Un plan à jour des zones d'entreposage et de manipulation est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est transmis pour information aux services d'incendie et de secours.

Toute anomalie non expliquée dans les décomptes, toute perte ou vol devra être déclaré au Préfet d'Indre-et-Loire et à l'inspection des installations classées dans les 24 h. La déclaration de perte ou de vol mentionne notamment :

- la nature du radioélément,
- son activité,
- le type et numéro d'identification de la source scellée,
- le ou les fournisseurs,
- la date et les circonstances détaillées de l'accident ou de sa découverte.

Une perte non expliquée de radioélément doit être suivie de :

- la réalisation d'une campagne de recherche active réalisée en présence d'un organisme agréé par les ministres du travail et de la santé en application de l'article R 1333-44 du code de la santé,
- un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site,
- de la limitation des accès aux tiers de l'établissement.

#### *Article 7.7.13.7. Surveillance*

Un zonage adapté aux risques radiologiques et notamment aux débits de dose équivalente relevés est mis en place. Ce zonage comporte notamment des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité qui sont placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et d'entreposage de la source.

L'usage et l'entreposage ne doivent pas être à l'origine, pour le public, d'une dose efficace ajoutée supérieure à 1 mSv/an.

L'exploitant prend toute disposition de temps, d'écran et de distance pour réduire autant que de possible la dose efficace ajoutée susceptible d'être reçue par le public.

L'exploitant s'assure, par un contrôle annuel, du respect du seuil de 1 mSv/an supra, sur la base d'une estimation réaliste des doses résultant des diverses voies d'exposition pour les groupes de référence concernés (article R. 1333-10 du code de la santé publique complété par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2003).

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des contrôles intermédiaires (tous les trimestres) sont effectués par l'exploitant.

En cas de vol, il sera fait application de la circulaire ministérielle contre le vol du 23 décembre 1992.

#### *Article 7.7.13.8. Utilisation, entreposage*

Le logement ou le coffre contenant la source en dehors des heures d'emploi doit porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (curies) et la date de la mesure de cette activité.

#### *Article 7.7.13.9. Consignes*

Des consignes particulières sont rédigées par la personne physique titulaire de l'autorisation de détention de source. Elles concernent :

- les réactions et personnes à prévenir en cas d'incendie,
- les réactions et personnes à prévenir en cas de vol,
- les opérations de manipulation et d'entreposage.

L'exploitant s'assure de la bonne prise en compte de ces consignes par son personnel et par les intervenants extérieurs.

Les consignes incendie sont clairement affichées dans l'ensemble de l'établissement.

#### *Article 7.7.13.10. Risque incendie*

Les zones d'entreposage et de manipulation de la source radioactive ne sont pas situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...) ou en sont séparées par un mur coupe-feu de degré 2 h.

Les moyens de secours contre l'incendie dont l'emploi est proscrit sont signalés.

Les zones d'entreposage et de manipulation de la source radioactive ne commandent ni escalier, ni dégagement quelconque. L'accès en est facile pour les services de secours et permet, en cas de besoin, une évacuation rapide de la source.

Les portes des zones de manipulation ou d'entreposage s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. La clef sera détenue par la personne compétente en radioprotection et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

En cas d'incendie concernant ou menaçant la substance radioactive, les services de secours devront être informés, dès l'alerte, du risque radiologique.

Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, de l'emplacement de la source radioactive, des moyens et voies d'évacuation de la source ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour la substance radioactive présente dans l'établissement.

#### *Article 7.7.13.11. . Détérioration - démantèlement*

En cas de détérioration, la source devra être entreposée dans un local dédié garantissant la sécurité des tiers et du personnel dans l'attente de son enlèvement.

L'accès à la zone d'entreposage devra être limité.

Les résidus de démantèlement de l'installation qui présenteraient des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

#### *Article 7.7.13.12. Arrêt de l'installation*

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle qu'il ne se manifeste, sur le site, aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée.

Le résultat de la décontamination sera contrôlé par un organisme tiers compétent dont le rapport sera joint au dossier visé à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ledit dossier sera également complété par l'attestation de reprise de la source radioactive délivrée par le fournisseur.

#### *Article 7.7.13.13. Dossier de suivi de l'autorisation de détention et d'utilisation*

Un dossier relatif à l'activité nucléaire exercée dans l'établissement sera constitué. Il comportera :

1. le nom de la personne responsable de l'activité nucléaire au sein de l'établissement et ses compétences en radioprotection,
2. le nom de la personne compétente en radioprotection ainsi qu'une copie de sa qualification à la radioprotection délivrée par des personnes certifiées par des organismes accrédités,
3. le dernier rapport de contrôle effectué par un laboratoire extérieur sur l'appareil contenant la source et le local où il est utilisé,
4. le résultat du contrôle prévu au point 7.7.17.7., 2<sup>ème</sup> alinéa, ci-dessus,
5. la copie de l'engagement de reprise annuelle de la source par le fournisseur,
6. les dispositions mises en œuvre pour prévenir et limiter les conséquences d'un incendie,
7. les dispositions de lutte contre le vol,
8. un plan situant la zone d'utilisation.

Ce dossier, régulièrement mis à jour, sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées ; il sera transmis à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire au moins tous les 5 ans.

### **ARTICLE 7.7.14. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EMISSIONS DE COV**

#### *Article 7.7.14.1. Généralités*

Dans le cadre du présent arrêté, la définition des « solvants » est celle de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

#### *Article 7.7.14.2. Consommation annuelle de solvants*

L'établissement utilise plus de 30 tonnes de solvant par an.

Les dispositions de l'articles 28-1, second alinéa, de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 lui sont applicables.

Le PGS de l'année n est transmis, au service d'inspection, avant le 31 mars de l'année n+1.

*Article 7.7.14.3. Plan de gestion des solvants (PGS)*

Le PGS de l'établissement est établi conformément au guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants édité par l'INERIS (rapport final de décembre 2003).

*Article 7.7.14.4. Schéma de maîtrise des émissions de COV*

L'exploitant met en place un schéma de maîtrise de ses émissions de COV.

La valeur limite fixée dans le cadre du SME est de 2 kg de COV par kg de gomme produite. Elle est déterminée en application du guide méthodologique de la profession.

*Article 7.7.14.5. Suivi des rejets de COV dans le cadre d'un SME*

Le plan de gestion de solvants établi conformément à l'article 7.7.16.3 du présent arrêté permet de juger du respect de la valeur limite annuelle d'émission fixée à l'article 7.7.16.4supra.

Les émissions sont supérieures à 100 t/an.

Un PGS intermédiaire est transmis avant le 31 août de l'année n. Il concerne les émissions semestrielles de l'année en cours et apporte notamment :

- toutes informations relatives aux dérives constatées quant au respect de la valeur limite fixée à l'article 7.7.16.4 ;
- les actions correctrices engagées pour rectifier les anomalies constatées.

**ARTICLE 7.7.15. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE CFC, DE HFC ET DE HCFC**

L'établissement comporte des équipements qui utilisent comme fluide frigorigène des CFC, HCFC ou HFC et dont la charge en fluide est supérieure à 2 kg .

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié. les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

L'exploitant s'assure que les entreprises qui manipulent les fluides frigorigènes sont inscrites à cet effet en préfecture. Elles doivent posséder les capacités professionnelles fixées par le décret supra et décrites dans l'arrêté ministériel du 10 février 1993.

L'exploitant consigne, dans un registre ouvert à cet effet, l'ensemble des informations liées à l'entretien des installations. Sont notamment enregistrés :

- les volumes de fluides achetés,
- les dates et la nature des opérations réalisées sur les équipements,
- les volumes des appoints éventuels,
- les volumes récupérés lors des vidanges totales ou partielles,
- les filières d'élimination des déchets générés par les interventions.

Ce registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, est complété annuellement d'un calcul du taux de fuite des fluides mis en œuvre.

**ARTICLE 7.7.16. PRESCRIPTIONS RELATIVE A LA DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE N° 1434)**

*Article 7.7.16.1. Définitions*

Aire de dépotage :

Surface d'arrêt des véhicules-citerne dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs fixes de stockage. Cette surface englobe les zones situées entre les bouches de réception en produit des réservoirs fixes et les vannes des réservoirs mobiles ainsi que le cheminement des flexibles. Cette surface est au minimum un rectangle de 3 mètres de large et de 4 mètres de longueur.

Aire de distribution :

Surface accessible à la circulation des véhicules englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Aire de remplissage : Surface d'arrêt dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs mobiles dont la longueur ne peut être inférieure à la longueur des dits réservoirs et englobant au minimum un rectangle de 3 mètres de large et de 4 mètres de longueur.



Débit maximum :

Somme des débits maximaux des pompes présentes dans une installation de remplissage et/ou de distribution.

Décanteur-séparateur d'hydrocarbures : Dispositif vers lequel les effluents susceptibles de contenir des hydrocarbures sont orientés avant rejet. Ce dispositif permet de séparer les matières en suspension et les hydrocarbures des eaux collectées. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique, en sortie de séparateur, en cas d'afflux d'hydrocarbures empêchant tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau. Il est couplé de façon optionnelle à une cuve de rétention.

Ilot :

Ouvrage permettant l'implantation des appareils de distribution par rapport au niveau de l'aire de roulage des véhicules et d'aéronefs, ou de la voie navigable.

*Article 7.7.16.2. Implantation des installations de distribution de liquides inflammables*

Les installations doivent être implantées à :

- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie ;

Dans le cas de l'existence ou de la mise en place d'un mur coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution ou de remplissage le plus proche de l'établissement concerné, les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous doivent être observées :

- 12 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation.

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux

Cas des installations situées dans un local totalement ou partiellement clos

Les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos présenteront des murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures et seront équipées au moins de deux portes coupe-feu de degré 2 heures à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique ; ces portes seront munies d'un système d'ouverture anti-panique visant, d'une part, à éviter la propagation des effets du sinistre éventuel et, d'autre part, à assurer l'évacuation rapide des personnes.

Ces portes d'une largeur minimale de 0,80 mètre seront situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels ; leur accès sera maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes.

*Article 7.7.16.3. Mise à la terre des équipements*

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

*Article 7.7.16.4. Implantation des appareils de distribution et de remplissage*

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des réservoirs mobiles en attente de remplissage doivent permettre une évacuation en marche avant des dits réservoirs.

Les pistes et les voies d'accès ne doivent pas être en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

*Article 7.7.16.5. Etat des stocks de liquides inflammables*

L'exploitant doit être en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan " quantités réceptionnées - Quantités délivrées " pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

*Article 7.7.16.6. Interdiction des feux*

Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### *Article 7.7.16.7. Aménagement et construction des appareils de distribution et de remplissage*

#### 1. Accès

Dans tous les cas, un accès aisé pour les véhicules d'intervention doit être prévu.

#### 2. Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M I au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure. Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Pour les installations en libre-service sans surveillance, le volume en liquide inflammable délivré par opération par les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 120 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) et à l'équivalent pour les autres catégories, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes formées à cet effet.

Dans le cas de paiement par billets, toutes dispositions sont prises pour que les actes de malveillance éventuels n'aient pas de conséquences sur les appareils de distribution.

### *Article 7.7.16.8. . Les flexibles*

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur (pour l'aviation, les flexibles seront conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution neufs et d'un débit inférieur à 4,8 m<sup>3</sup>/h sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

### *Article 7.7.16.9. Dispositifs de sécurité*

Dans le cas des installations en libre-service et des installations de remplissage, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Dans l'attente d'avancées techniques, ces dispositions ne s'appliquent pas au chargement par dôme des réservoirs mobiles ni aux opérations d'avitaillement des aéronefs dès lors qu'elles ne permettent pas le remplissage des réservoirs au niveau maximal d'utilisation.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citerne et connections des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mis à la terre des réservoirs mobiles.

Pour les cas d'une exploitation en libre service sans surveillance, l'installation de distribution ou de remplissage doit être équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil et permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de liquides inflammables assurant ainsi leur mise en sécurité ;
- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle de la station.

Dans les installations exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation doit pouvoir commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution ou de remplissage.

*Article 7.7.16.10. . Réservoirs et canalisations*

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

*Article 7.7.16.11. Réseau de collecte*

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique .

Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

*Article 7.7.16.12. Récupération des vapeurs*

Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations ou réservoirs jusqu'aux locaux de l'installation.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

Les installations, autres que les installations de chargement et déchargement en l'essence, susceptibles de dégager des vapeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Pour les installations de chargement et déchargement en l'essence, on distingue :

a) Cas des installations de chargement et déchargement des réservoirs soumises à l'arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service.

La récupération des vapeurs doit se faire selon les dispositions prévues dans l'arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service.

b) Cas du ravitaillement des véhicules à moteur soumis au décret n° 2001-349 du 18 avril 2001 et dans les deux arrêtés modifiés du 17 mai 2001 relatifs à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service.

La récupération des vapeurs doit se faire selon les dispositions prévues dans le décret n° 2001-349 du 18 avril 2001 et dans les deux arrêtés du 17 mai 2001 relatifs à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service.

## TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

#### ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur la santé du voisinage et l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

## CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

#### Article 8.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Rejets N°1 à 5 (\*\*)

Paramètre	Fréquence	Enregistrement des mesures	
Débit	Annuelle	Le bilan des mesures est transmis à l'IC accompagné de commentaires sur les causes des dépassement ainsi que les actions correctrices mises en œuvre ou envisagées une fois par an	Les mesures s'effectuent suivant les normes en vigueur pour chacun des paramètres mesurés
O <sub>2</sub>	Trimestrielle		
Poussières	Semestrielle *		
SO <sub>2</sub>	Trimestrielle et estimation basée sur une estimation journalière des rejets basés sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation*		
NO <sub>x</sub>	Trimestrielle		
HAP et COV	Annuelle*		

\*NOTA.1— Quand le combustible utilisé est exclusivement du gaz naturel, les exigences du tableau ci-dessus relatives à la surveillance des émissions de SO<sub>2</sub>, des métaux toxiques, de HAP, de COV et de poussières ne s'appliquent pas.

\*\*NOTA.2-L'ensemble des paramètres listés dans le tableau ci-dessus sont mesurés une fois par an par un organisme agréé

### ARTICLE 8.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé toute les semaines.

Les résultats sont portés sur un registre.

### ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

#### Article 8.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : n°1E (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5)			
cf tableau sous l'article 4.3.9.1.	sur 24 h	mensuel	Normes en vigueurs
Eaux résiduaires issue de la station physico- chimique : n°1.I (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)			
cf tableau sous l'article 4.3.9.1.	sur 24 h	trimestrielle	Normes en vigueurs

### ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

#### Article 8.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

## ARTICLE 8.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

### Article 8.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.

## CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

### ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 8.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit au début de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 8.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période un rapport annuel à l'inspection des installations classées

### ARTICLE 8.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 8.2.4. doivent en être conservés 10 ans.

### ARTICLE 8.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE S MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 8.2.5. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## CHAPITRE 8.4 BILANS PERIODIQUES

### ARTICLE 8.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard fin janvier de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau (économie réalisées, modifications diverses, etc)
- de la masse annuelle des émissions de polluants rejetés dans l'air ou dans l'eau pour lesquels des mesures de concentrations et de flux sont exigés selon les articles 3.2.4. et 4.3.9.

### ARTICLE 8.4.2. BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS )

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir à la date anniversaire du présent arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

---

**TITRE 9 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE**


---

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.5.1.	Modification des installations
Article 1.5.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.5.5.	Changement d'exploitant
0	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 7.7.9	Prévention de la légionellose ( Annexe 6 – article 12)
Article 8.2.5.	Organisme de contrôle des émissions sonores
Article 8.3.2.	Résultats d'autosurveillance
Article 8.4.1.	Bilan décennal

---

**TITRE 10 - DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**


---

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 3.2.4.3.1.1°	Plan de Gestion des Solvants
Article 4.2.2.	Plan des réseaux
Article 7.5.1.	Opérations d'entretien et de vidange des rétentions
Article 7.6.2.	Moyens d'intervention
Article 7.6.6.2.	Avis du CHSCT
Article 7.7.9	Prévention de la légionellose ( Annexe 6 – article 13 et 14)
Article 8.3.4.	Résultats d'autosurveillance

---

**TITRE 11 - ECHEANCES**


---

- **Article 4.2.4.1.:** Au **1<sup>er</sup> juin 2007** la pose d'un obturateur sur le réseau unitaire.
- **Article 4.3.1.:** Réalisation au **31 décembre 2008** par séparation du réseau eaux usées (suppression des assainissements autonomes et raccordement au réseau communal Tours +) du réseau d'eau pluvial.
- **Article 7.5.7.1.:** Réalisation au **1<sup>er</sup> janvier 2012** par la création d'un bassin de confinement et d'orage de 4800m<sup>3</sup>.

**ARTICLE 12 INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de JOUE LES TOURS.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 13**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de JOUE LES TOURS et l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 30 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*  
Salvador PÉREZ